

fixant les règles relatives à  
l'organisation générale de l'Administra-  
tion Publique.-

-----

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er.- L'Administration publique est composée de l'ensemble  
des services publics et des établissements publics de l'Etat et des  
collectivités territoriales.

Le statut de chaque établissement public ou de chaque groupe  
d'établissements publics est fixé par décret pris en conformité de la  
loi portant création des catégories d'établissements publics.

Les règles concernant les collectivités territoriales et l'orga-  
nisation générale des services publics sont fixées par la présente  
loi.

## T I T R E I

### DES CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES

Article 2.- La représentation de l'Etat et du Gouvernement, l'Adminis-  
tration générale et la coordination des services publics s'effectuent,  
à l'intérieur du territoire national, dans le cadre de circonscriptions  
administratives.

Article 3.- Le territoire national est divisé en circonscriptions  
administratives principales et en circonscriptions administratives  
secondaires.

Les limites des collectivités territoriales coïncident obliga-  
toirement avec celles des circonscriptions administratives.

Les circonscriptions administratives principales et les collecti-  
vités territoriales dont les limites coïncident sont dénommées Dépar-  
tements.

Les conditions dans lesquelles les Départements, en tant que  
collectivités territoriales décentralisées, s'administrent librement  
sont fixées par la loi.

Les circonscriptions administratives instituées à l'intérieur du Département sont dénommées Sous-Préfectures ou Communes. La Sous-Préfecture n'est qu'une circonscription administrative secondaire. La Commune est à la fois une circonscription administrative secondaire ayant rang de Sous-Préfecture et une collectivité territoriale décentralisée.

Les villages constituent, à l'intérieur des Sous-Préfectures, des unités administratives élémentaires au sens défini par la loi.

Au sein d'une même Sous-Préfecture, plusieurs villages peuvent être groupés en Arrondissement.

ARTICLE 4.- Les circonscriptions administratives sont placées sous l'autorité de Chefs de circonscriptions administratives relevant directement du Chef du Gouvernement.

Les Chefs de circonscriptions administratives placés à la tête des Départements sont les Préfets. Les Chefs de circonscriptions administratives placés à la tête des Sous-Préfectures sont les Sous-Préfets.

Les Préfets sont assistés d'Adjoints ; les Sous-Préfets peuvent être assistés d'Adjoints.

A la tête de chaque arrondissement est placé un Chef d'Arrondissement.

ARTICLE 5.- Les Préfets sont nommés parmi les Administrateurs. Toutefois, ils peuvent être nommés en dehors du corps des Administrateurs dans une proportion n'excédant pas la moitié de l'effectif total.

Les Adjoints aux Préfets sont nommés parmi les Sous-Préfets.

ARTICLE 6.- Les Sous-Préfets sont nommés parmi les fonctionnaires du corps des Administrateurs et les Attachés Administratifs. Toutefois, ils peuvent être nommés en dehors de ces corps dans une proportion n'excédant pas le quart de l'effectif total.

Les Adjoints aux Sous-Préfets sont désignés parmi les attachés administratifs ou les Secrétaires administratifs ou à titre exceptionnel parmi les adjoints administratifs du cadre des personnels administratifs communs.

ARTICLE 7.- Les Chefs d'Arrondissements sont désignés parmi les Adjoints Administratifs et les Agents de Bureau du cadre des Personnels Administratifs communs.

ARTICLE 8.- Les Agents nommés dans les fonctions visées ci-dessus et ne répondant pas aux conditions requises peuvent à titre exceptionnel être délégués ou confirmés dans ces fonctions.

ARTICLE 9.- Les services placés sous l'autorité directe des Préfets sont constitués en divisions.

Les services placés sous l'autorité directe des Sous-Préfets sont constitués en bureaux.

.../

Les pouvoirs et les prérogatives des Préfets, des Sous-Préfets de leurs Adjointés et des Chefs d'Arrondissement ainsi que les modalités générales d'organisation des divisions de Préfecture et des Bureaux de Sous-Préfetures sont fixés par décret.

ARTICLE 10. - Le Préfet prend par voie d'arrêté préfectoral les mesures réglementaires propres à assurer la police et le maintien de l'ordre public.

## T I T R E II

### DES SERVICES PUBLICS

ARTICLE 11. - Les services publics sont institués et organisés en vue de la réalisation d'actions générales ou spécialisées, visant à assurer la continuité de l'Etat et le développement de la nation.

Les services publics sont classés en services d'Etat, services Départementaux, services Communaux et services Villageois.

1°/- Les services d'Etat sont institués et organisés au niveau de l'Etat et leur fonctionnement est assuré sur le Budget National.

2°/- Les services départementaux sont institués et organisés au niveau des Départements et leur fonctionnement est assuré sur les budgets départementaux dans les conditions fixées par la loi.

3°/- Les services communaux sont institués et organisés au niveau des Communes et leur fonctionnement est assuré sur les budgets communaux dans les conditions fixées par la loi.

4°/- Les services villageois sont institués et organisés au niveau des villages et leur fonctionnement est assuré sur les budgets villageois dans les conditions déterminées par la loi.

ARTICLE 12. - Les services d'Etat sont classés en services nationaux concentrés et services nationaux déconcentrés.

Les services concentrés sont organisés au plan national et exercent directement leurs activités sur l'ensemble du territoire national. Il n'ont pas d'organes extérieurs.

Les services déconcentrés comprennent des organes centraux et des organes extérieurs.

Les organes centraux des services déconcentrés sont constitués par les organes de conception, de direction et de contrôle et par les éléments directement rattachés à ces organes.

Les organes extérieurs des services déconcentrés sont constitués par éléments exerçant leurs activités dans le cadre de circonscriptions d'action technique dont les limites coïncident obligatoirement avec celles des circonscriptions administratives principales ou secondaires groupées ou non.

Les organes extérieurs des services déconcentrés institués au niveau des départements groupés ou non entre eux constituent les services régionaux. Ces services régionaux sont en principe désignés sous le nom de région et leurs Chefs portent le titre de Chef de région ; pour des raisons traditionnelles, d'autres appellations peuvent exceptionnellement leur être données ou maintenues par décret.

Les organes extérieurs des services déconcentrés institués au niveau des Sous-Préfectures et des Communes groupées ou non entre elles constituent les services locaux. Ces services sont en principe désignés sous le nom de subdivisions et leurs Chefs portent le titre de Chef de Subdivision ; pour des raisons traditionnelles, d'autres appellations peuvent exceptionnellement leur être données ou maintenues par décret.

L'institution des services locaux est subordonnée à celle des services régionaux.

Les formations élémentaires d'exécution des services déconcentrés sont en principe rattachées aux services locaux ; pour des raisons techniques ou d'efficacité, elle peuvent, par décret, être directement rattachées aux services régionaux ou centraux. Ces formations élémentaires sont désignées sous le nom de postes ; pour des raisons traditionnelles, d'autres appellations peuvent exceptionnellement leur être données ou maintenues par décret.

Les formations élémentaires d'un ou plusieurs services exerçant leurs activités à l'intérieur d'une circonscription administrative secondaire, ou à l'intérieur d'une zone délimitée entièrement incluse dans une circonscription administrative secondaire, peuvent être constituées en secteurs placés sous la direction d'un spécialiste nommé par le pouvoir central.

ARTICLE 13.- Les services concentrés et les organes centraux des services déconcentrés constituent des directions.

Les directions des services concourant à des actions connexes ou complémentaires peuvent être groupées en direction générales.

Au sein des directions peuvent être créées des sous-directions fonctionnelles.

Aucun organe extérieur ne peut relever directement d'une sous-direction. Tous les organes extérieurs relevant d'une même direction ou des diverses directions d'une même direction générale et implantés dans une même circonscription d'action technique sont en principe placés sous l'autorité d'un seul Chef de service régional soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire du Chef du service local sous la hiérarchie immédiate duquel ils se trouvent.

ARTICLE 14.- Les directions et les directions générales sont groupées en Départements Ministériels placés sous l'autorité d'un membre du Gouvernement.

Les directions générales, les directions, et les sous-directions sont respectivement placées sous l'autorité de directeurs généraux, de directeurs et de sous-directeurs.

Les directeurs généraux et directeurs peuvent être assistés de directeurs généraux-adjoints et de directeurs-adjoints.

Un directeur général ou un directeur général-adjoint peut être cumulativement chargé de l'une des directions de sa direction générale. Un directeur ou un directeur-adjoint peut être cumulativement chargé de l'une des sous-directions de sa direction.

ARTICLE 15.- Les éléments constituant les directions générales, directions et sous-directions sont organisés en bureaux éventuellement subdivisés en sections respectivement placés sous l'autorité de chefs de bureaux et de Chefs de section ; pour des raisons traditionnelles d'autres appellations peuvent exceptionnellement leur être données ou maintenues par décret.

ARTICLE 16.- Les directeurs généraux, directeurs généraux-adjoints, directeurs et directeurs-adjoints sont nommés parmi les fonctionnaires de la catégorie A.

Les sous-directeurs sont nommés parmi les fonctionnaires de la catégorie A ou à défaut, ou dans des cas exceptionnels, parmi les fonctionnaires de la catégorie B.

Les Chefs de bureaux sont nommés parmi les fonctionnaires de la catégorie B ou à défaut, ou dans des cas exceptionnels, parmi les fonctionnaires de la catégorie C.

Les Chefs de section sont nommés parmi les fonctionnaires de la catégorie C ou à défaut, ou dans des cas exceptionnels, parmi les fonctionnaires de la catégorie D.

Les Chefs des services régionaux sont nommés parmi les fonctionnaires de la catégorie A ou à défaut, ou dans des cas exceptionnels, parmi les fonctionnaires de la catégorie B.

Les Chefs des services locaux sont nommés parmi les fonctionnaires de la catégorie A ou B ou à défaut, ou dans des cas exceptionnels, parmi les fonctionnaires de la catégorie C.

A titre transitoire, les agents qui occupent actuellement les fonctions ci-dessus énumérées et qui ne remplissent pas les conditions requises, peuvent être délégués dans ces fonctions.

ARTICLE 17.- Un décret précisera les modalités selon lesquelles les Chefs de services locaux et régionaux, les directeurs généraux et les directeurs établissent et fufusent des rapports périodiques et annuels d'activité et de synthèse.

ARTICLE 18.- Les conditions dans lesquelles les fonctionnaires et agents auxiliaires sont notés tant par leurs supérieurs hiérarchiques que par les Chefs de circonscriptions administratives seront fixées par décrets.

ARTICLE 19.- La réorganisation des divers services de l'Etat en conformité des dispositions de la présente loi sera réalisée par des décrets pris sur la proposition des membres intéressés du Gouvernement, à raisons d'un décret par service national ou pour l'ensemble des organes centraux et extérieurs relevant d'une direction ou des directions d'une même direction générale.

;

Ces décrets fixeront les modalités générales d'organisation et de fonctionnement, les attributions des divers éléments des services nationaux ; centraux, rattachés, régionaux et locaux, ainsi que la répartition des services régionaux et locaux et les limites des régions et subdivisions ; ils préciseront les conditions d'établissement et de diffusion des rapports périodiques d'activité.

### T I T R E III

#### DES ORGANES DE COORDINATION ET DE CONTROLE

ARTICLE 20.- La coordination des services publics et l'harmonisation des activités de développement au niveau de l'Etat sont exercées par des Secrétariats Généraux, des organes de contrôle, des commissions consultatives, des comités interministériels et des commissions ad'hoc dont l'organisation, la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par décret.

ARTICLE 21.- La coordination des services publics et l'harmonisation des activités de développement au niveau du Département sont exercées par des comités régionaux de coordination et de développement présidés par les Préfets et composés des Sous-Préfets et des Chefs des services régionaux.

ARTICLE 22.- L'association de la population aux activités de développement est au niveau du Département, au sein de commissions régionales de développement présidées par les Préfets et composées d'une part des membres des comités départementaux de coordination et de développement, d'autre part d'élus et de représentants des diverses activités économiques et sociales.

ARTICLE 23.- Des Sous-comités peuvent être organisés au sein des comités régionaux de coordination et de développement. Ils groupent, sous la présidence du Préfet, les Sous-Préfets et les Chefs des services régionaux intéressés.

Un Sous-comité de l'action rurale est obligatoirement organisé au sein de chaque comité régional.

ARTICLE 24.- La coordination des services publics et l'harmonisation des activités de développement au niveau de la Sous-Préfecture sont assurées par des comités locaux de coordination et de développement présidés par les Sous-Préfets et composés des Chefs des services locaux.

ARTICLE 25.- L'association de la population aux activités de développement est assurée, au niveau de la Sous-Préfecture, au sein de commissions locales de développement présidées par les Sous-Préfets et composées d'une part de membres des comités locaux de coordination et de développement, d'autre part d'élus, y compris les Chefs de villages, et de représentants des diverses activités économiques et sociales.

ARTICLE 26.- La coordination des services publics de l'Etat et l'harmonisation des activités de développement dans les Communes sont assurées par des comités urbains de coordination et de développement présidés par les Préfets et composés des Chefs des services régionaux et locaux intéressés.

L'association de la population aux activités de développement est assurée au niveau de la Commune par des commissions urbaines de développement présidées par les Préfets et composées d'une part des membres des comités prévus à l'alinéa 1er ci-dessus, d'autre part d'élus, y compris le Maire et des Conseillers Municipaux, et de représentants des diverses activités économiques et sociales.

ARTICLE 27.- Les Chefs des services régionaux dont les ressorts territoriaux correspondent à un groupe de départements sont membres des divers comités régionaux de coordination et de développement des Départements du groupe.

Les Chefs des services locaux dont les ressorts territoriaux correspondent à un groupe de Sous-Préfectures sont membres des divers comités locaux de coordination et de développement des Sous-Préfectures du groupe.

ARTICLE 28.- Les Commandants des unités de Gendarmerie, les Commandants des unités du Génie et de Pionniers des Forces Armées, les représentants des services nationaux et les représentants des organismes publics, privés ou mixtes peuvent être appelés à participer aux travaux des comités régionaux, locaux et urbains de coordination et de développement et des sous-comités constitués au sein des comités régionaux.

Les Magistrats des juridictions territorialement compétentes peuvent être invités à participer aux travaux desdits comités et sous-comités.

ARTICLE 29.- Les dispositions de la loi N° 61-54 du 31 Décembre 1961 relatives aux comités départementaux du plan sont abrogées.

La composition et les modalités d'organisation et de fonctionnement des comités régionaux, locaux et urbains de coordination et de développement et des commissions régionales, locales et urbaines de développement sont fixées par décret.

La création des sous-comités départementaux de coordination et de développement autres que les sous-comités d'action rurale ainsi que la composition, les modalités d'organisation et de fonctionnement des divers sous-comités sont fixées par décret.

#### T I T R E IV

#### DES CABINETS

ARTICLE 30.- Les Présidents des Institutions d'Etat prévues par la Constitution et qui ont une compétence nationale, ainsi que les membres du Gouvernement disposent chacun d'un cabinet.

ARTICLE 31.- L'organisation et la composition de ces cabinets sont fixées par décret.

Article 32.- Certains services centraux pourront être rattachés aux Cabinets des membres du Gouvernement.

La Grande Chancellerie de l'Ordre National est rattachée à la Présidence de la République.

Article 33.- La présente loi sera exécutée comme Loi d'Etat./.-

Fait à COTONOU, le 23 JUIN 1965

PAR LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE

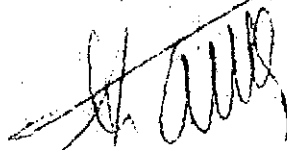
Le Président du Conseil  
Chef du Gouvernement,



Justin AHOMADEGBE-TOMETIN

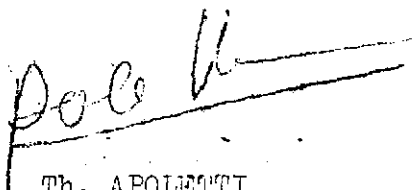
Sourou-Migan APITHY

Le Garde des Sceaux, Ministre de la  
Justice et de la Législation,



A. ADANDE

Le Ministre de la Fonction Publique  
du Travail et des Affaires Sociales,



Th. APOLETTI

AMPLIATIONS

PR.....: 4	MEPTAS.....: 10
PC.....: 6	Ministères.....: 8
AND...: 4	S G G.....: 4
T S E.....: 4	J O R D.....: 1